

[Traduction pour information de l'anglais]

COUR D'APPEL D'AMSTERDAM
SOIXANTE SEIZIÈME CHAMBRE CIVILE SIÉGEANT EN FORMATION
COLLÉGIALE À TROIS MAGISTRATS

ARRÊT

Parties demanderesses :

1. la personne morale de droit non néerlandais
SCOR HOLDING (SWITZERLAND) AG,
anciennement CONVERIUM HOLDING AG,
dont le siège social est sis à Zürich (Suisse),
représentée par : D.F. Lunsingh Scheurleer, Amsterdam,
2. la personne morale de droit non néerlandais
ZURICH FINANCIAL SERVICES LTD,
dont le siège social est sis à Zürich (Suisse),
représentée par : R.W. Polak, Amsterdam,
3. la fondation
STICHTING CONVERIUM SECURITIES COMPENSATION FOUNDATION,
dont le siège social est sis à La Haye (Pays-Bas),
représentée par : J.H. Lemstra, La Haye,
4. l'association jouissant de pleine capacité pour ester en justice
VERENIGING VEB NCVB,
dont le siège social est sis à La Haye (Pays-Bas),
représentée par : P.W.J. Coenen, La Haye,

désignées ci-après : SCOR (en tout état de cause, Converium), ZFS, la Fondation et VEB.

Parties défenderesses :

les personnes morales de droit non néerlandais :

1. LIECHTENSTEINISCHE LANDESBANK AG,
dont le siège social est sis à Vaduz (Liechtenstein),
2. HELABA INVEST KAPITALANLAGEGESELLSCHAFT MBH,
dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main (Allemagne),

3. METZLER INVESTMENT GMBH,
dont le siège social est sis à Francfort-sur-le Main (Allemagne),
 4. WESTLB MELLON ASSET MANAGEMENT,
KAPITALANLAGEGESELLSCHAFT MBH,
dont le siège social est sis à Düsseldorf (Allemagne),
 5. SWISS LIFE ASSET MANAGEMENT AG,
dont le siège social est sis à Zürich (Suisse),
 6. INTERNATIONALE KAPITALANLAGEGESELLSCHAFT MBH,
dont le siège social est sis à Düsseldorf (Allemagne),
 7. DEKA INVESTMENT GMBH,
dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main (Allemagne),
 8. HANSAINVEST HANSEATISCHE INVESTMENT GMBH,
dont le siège social est sis à Hambourg (Allemagne),
 9. PENSIONKASSE DER UBS (PENSION FUND OF UBS),
dont le siège social est sis à Zürich (Suisse),
 10. BNY MELLON SERVICE KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT MBH,
dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main (Allemagne),
- représentées par : J.H.B. Crucq, Amsterdam.

1. Déroulement de la procédure

La cour d'appel renvoie à sa décision intérimaire du 12 novembre 2010 (LJN BO3908). Par lettre en date du 9 février 2011, les parties demanderesses ont soumis une traduction de diverses pièces.

Le 22 août 2011, les parties défenderesses ont déposé un mémoire en défense.

Les parties demanderesses ont déposé des pièces supplémentaires à l'appui de leur demande accompagnées d'une lettre en date du 19 septembre 2011 (cotes 31A-D, 32 et 33).

Par lettre en date du 26 septembre 2011, les demanderesses ont, entre autres, informé la cour du fait qu'E.H. Swaab, avocat à la cour à Amsterdam, ferait office d'*instance de règlement de différend*.

L'audience orale consacrée à la demande a eu lieu le 3 octobre 2011.

Avec l'autorisation de la cour, les parties demanderesses ont réalisé un enregistrement sonore de l'audience orale. Par lettre en date du 27 octobre 2011, les parties demanderesses ont soumis une transcription de l'enregistrement. La transcription fait partie des minutes officielles de l'audience orale.

La décision de la cour devait être rendue ce jour.

2. Demande.

La cour renvoie à sa décision intérimaire, aux points 2.1 à 2.3 compris.

3. Compétence.

Dans la décision intérimaire (2.7 à 2.13 inclus), la cour a rendu un jugement provisoire concernant sa compétence pour connaître de la demande. La compétence de la cour n'a pas été contestée en l'instance. La cour n'a pas non plus connaissance d'un quelconque motif ex officio d'infirmer son jugement provisoire.

4. Conditions de forme

4.1 La demande (modifiée) remplit les conditions requises des alinéas (1) et (2) de l'article 1013 du code néerlandais de procédure civile (CNPC).

4.2.1 Lors de l'audience orale du 24 août 2010, la cour a donné des instructions quant à la manière de notifier les parties intéressées.

4.2.2 Les pièces incluent une déclaration (accompagnée d'annexes) en date du 19 septembre 2011, de G.J.M. Wouters, La Haye, huissier en charge de la signification des pièces de procédures, rendant compte de la manière dont les parties intéressées ont reçu notification.

La déclaration montre que :

- 2 454 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification par exploit, dans la langue du pays concerné, conformément aux dispositions pertinentes de la Réglementation de l'UE en matière de signification ;
- 8 859 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification par exploit, dans la langue du pays concerné, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1965 ;
- 24 parties intéressées connues domiciliées à Aruba, Bonaire ou Curaçao ont reçu notification par exploit conformément à l'article 54 du CNPC ;
- 365 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification en anglais, par lettre recommandée sans accusé de réception, et en japonais dans le cas du Japon, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ;
- 127 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification en anglais, par lettre recommandée sans accusé de réception, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention anglo-néerlandaise de 1933 en matière de procédure civile (Dutch-British Civil Procedure Convention) ;
- 204 parties intéressées connues domiciliées aux Pays-Bas ont reçu notification par courrier ordinaire ;
- 181 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification par courrier ordinaire, en arabe, allemand, anglais, français, néerlandais, portugais et espagnol, en l'absence de convention applicable ou d'autre accord international applicable ;

- 4 parties intéressées connues domiciliées à l'étranger ont reçu notification en arabe, par lettre recommandée sans accusé de réception, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

4.2.3 Les pièces montrent en outre que l'audience a été annoncée dans 19 quotidiens (à large diffusion) en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, ainsi que dans le *Wall Street Journal Europe* et l'édition européenne de *The Economist*, et par le biais de 2 agences de diffusion de nouvelles (*PR Newswire* et *Bloomberg LP*).

4.2.4 En outre, l'annonce (accompagnée de documents pertinents) a été publiée sur les sites Internet *www.converiumsettlement.com*, *www.blbglaw.com*, *www.srkwlaw.com*, *www.cohenmilstein.com* et *www.veb.net*.

4.2.5 La cour est d'avis qu'il peut être déduit des documents que la notification et l'annonce ont eu lieu de manière adéquate.

5. Les accords.

5.1.1 Les accords ont été conclus le 2 juillet 2010 entre SCOR, la Fondation et VEB (le premier accord) et entre ZFS, la Fondation et VEB (le deuxième accord).

5.1.2 En résumé, les accords visent à assurer une indemnisation au titre du préjudice causé par la perte de valeur d'actions de Converium consécutive à des divulgations par Converium, au cours de la période 2002-2004, en relation avec ses (prévisions de) résultats financiers et les provisions devant être constituées à cet égard. La cour renvoie à la demande modifiée, au point 3.2, ainsi qu'à la décision intérimaire, aux points 2.1 et 2.2. En résumé, les personnes ayant subi un préjudice sont les actionnaires non américains. Ils sont identifiés plus précisément au paragraphe 5.2.1.

5.1.3 En vertu de ses statuts, la Fondation représente les intérêts de ces actionnaires non américains. En vertu de ses statuts, VEB représente les intérêts des actionnaires néerlandais.

5.1.4 Ainsi, les accords satisfont-ils aux conditions de l'article 7:907(1) du code civil néerlandais (CCN).

5.2.1 Les personnes au bénéfice desquelles ont été conclus les accords sont définies dans les articles II.A.3, XIII.A.51, XIII.A.55 et dans l'annexe C du premier accord et les articles II.A.3, XIII.A.54, XIII.A.60, ainsi que dans l'annexe C du deuxième accord. En résumé, ceci concerne les personnes morales et physiques domiciliées ailleurs qu'aux États-Unis d'Amérique, qui ont acheté des actions Converium au cours de la période du 7 janvier 2002 au 2 septembre 2004 inclus, à un marché de valeurs mobilières non américain, tel que la Bourse suisse SWX, et qui ont subi un dommage. Il existe un règlement applicable aux acheteurs américains et aux acheteurs d'actions à un marché de valeurs mobilières non américain conclu dans le cadre d'une action collective

(*Class Action*) (consolidée) instituée aux États-Unis, qui a été approuvé par le tribunal fédéral de première instance pour *US District Court, Southern District of New York* le 12 décembre 2008, le jugement étant devenu définitive le 25 juin 2009. Le tribunal américain a exclu de l'action collective les actionnaires non américains. En ce qui concerne cette procédure, la cour renvoie au paragraphe 3 de la demande modifiée.

5.2.2 Le nombre d'actionnaires non américain n'est pas connu. Selon une estimation contenue dans les accords, le nombre d'actionnaires non américains (connus) excède 3 000. La demande modifiée présuppose que le nombre des actionnaires non américains avoisine 12 000. Selon la déclaration en date du 19 septembre 2011, de G.J.M. Wouters, La Haye, huissier en charge de la signification des pièces de procédures, mentionnée au paragraphe 3.2, 12 218 personnes ont reçu signification de notification de cette procédure.

5.2.3 La réparation qui sera allouée à ces personnes figure dans les sections I.A et II.A, les articles XIII.A.49 et XIII.A.72 et l'annexe C du premier accord, ainsi que dans les sections I.A et II.A, les articles XIII.A.52 et XIII.A.78, et l'annexe C du deuxième accord. Les montants totaux des paiements de règlement (avant déduction des coûts et frais) sont de 40 000 000 USD en vertu du premier accord et de 18 400 000 USD en vertu du deuxième. Les accords comportent un plan détaillé de distribution du règlement pour la répartition et le versement de ces sommes.

5.2.4 Les conditions que doivent remplir les personnes pour prétendre à réparation doivent être décrites dans la section II.C, l'article XIII.A.55 et l'annexe C du premier accord et dans la section II.C, l'article XIII.A.60 et l'annexe C du deuxième accord.

5.2.5 La manière dont la réparation peut être déterminée et obtenue est stipulée dans les sections II.B et II.C, et dans l'annexe C des accords.

5.2.6 Les nom et adresse des personnes auxquelles la notification écrite à laquelle il est fait référence aux paragraphes (2) et (3) de l'article 7:908 du CCN (déclaration d'exclusion) peut être adressée figure dans les articles VII.A.1 (et 5) et XIII.A.2 des accords. La déclaration peut être adressée, par écrit ou courrier électronique, à l'administrateur pour le règlement des demanderesse :

The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9616
Dublin, OH 43017-4916
USA
questions@converiumsettlements.com

5.2.7 Au regard de ce qui précède, les accords remplissent les conditions de l'article 7:907(2) du CCN.

6. Reconnaissance du caractère raisonnable de la réparation

6.1 En vertu du préambule et de l'alinéa (b) de l'article 7:907(3) du CCN, la cour doit rejeter la demande si le montant de la réparation accordée est déraisonnable au regard de l'importance du préjudice subi, de la rapidité et de la facilité avec lesquelles la réparation peut être obtenue, ainsi que des causes éventuelles du sinistre.

6.2 Contrairement à l'opinion des parties défenderesses, la cour a, pour apprécier le caractère raisonnable de la réparation, pris en compte l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris les éléments postérieurs à la détermination de la réparation et à la conclusion des accords.

6.3 Le montant de la réparation par action ou par actionnaire n'est pas clair, car la réparation est fonction de multiples variables, au nombre desquelles la date d'achat et les ventes d'actions.

6.4.1 Le montant total disponible en vertu des accords pour allocation aux actionnaires non américains est de 58 400 000 USD (avant déduction des coûts et frais). Cette somme est considérablement moins proportionnellement que le paiement de règlement destiné au(x) (groupe moins important des) actionnaires américains (84 600 000 USD), qui se sont trouvés dans une situation comparable à celle des actionnaires non américains, au moins en ce qui concerne le préjudice subi. Selon les parties demanderesses, la justification de cette différence réside notamment dans le fait que le tribunal américain a exclu de l'action collective actionnaires non américaines, de sorte que ceux-ci ne disposent d'aucun recours effectif leur permettant d'obtenir la validation de leurs demandes en justice éventuelles. Les défenderesses ont soulevé des objections à cet égard.

6.4.2 À cet égard, la cour relève d'abord, et au premier chef, que les événements auxquels se rapporte la réparation ont eu lieu au cours de la période 2002-2004, et que depuis, pour autant qu'elle en soit informée, aucune action n'a été intentée aux fins d'indemnisation hors des États-Unis. Les parties demanderesses ont, en produisant divers rapports d'experts, mis en évidence un certain nombre d'éléments de fait et de droit empêchant l'obtention d'une telle réparation au moyen d'une procédure judiciaire hors des États-Unis d'Amérique. Sans prendre en considération le fait de savoir si ces éléments sont propres à rendre impossible l'obtention d'une réparation, et dans quelle mesure, il est à tout le moins plausible qu'ils constituent, pour nombre d'actionnaires non américains, un réel obstacle à l'obtention de la reconnaissance judiciaire de leurs demandes éventuelles hors des États-Unis d'Amérique. Au vu de leur exclusion de l'action collective américaine, il est peu plausible qu'ils disposent toujours des voies de recours effectives à cette fin aux États-Unis d'Amérique. La défense des parties défenderesses qui souhaite plaider qu'il en va autrement n'est pas suffisamment argumentée. La cour n'a donc nul besoin d'une investigation d'experts sur ce point, ainsi que les parties défenderesses en ont fait la demande. Il peut donc être présumé que la situation juridique des actionnaires non américains est fondamentalement différente de celle des actionnaires américains. Cela signifie également qu'il ne saurait être question de différence inacceptable dans le cas du traitement d'affaires équivalentes.

6.4.3 En outre, les actionnaires non américains qui n'en demeurent pas moins désireux de soumettre leurs demandes à la justice conservent la possibilité de refuser le caractère obligatoire des accords par l'émission d'une déclaration d'exclusion, ce qui leur confère la liberté d'instituer des procès individuels. Il est néanmoins plus probable que, compte tenu du temps, ainsi que des coûts et des risques associés à la conduite d'actions en justice individuelles, nombre des actionnaires non américains n'engageront pas de poursuites, et que, de ce fait, ils n'obtiendront pas réparation si les accords ne sont pas déclarés contraignants.

6.4.4 Il n'est en outre par négligeable qu'en conséquence de la déclaration du caractère contraignant des accords, les actionnaires non américains recevront l'indemnisation allouée de manière relativement facile et rapide, moyennant un coût nul ou faible, en tout état de cause, sans rapport avec celui impliqué par la conduite de procès individuels.

6.4.5 Dans ces circonstances, la cour ne considère pas qu'elle ait matière à considérer que le niveau de réparation accordé soit, en lui-même, déraisonnable.

6.5.1 Un montant considérable sera déduit de la réparation attribuée, au titre des coûts et des frais. Les coûts sont liés à l'administration et à la distribution de la somme de 58 400 000 USD, ainsi qu'à la conduite de cette procédure.

En outre, les parties demanderesse ont donné leur accord pour attribuer un montant à l'*avocat principal* au titre d'honoraires et de dépenses s'élevant à 20 pour cent du paiement du règlement de 58 400 000 USD en liaison avec le travail lié au règlement. Les parties défenderesses ont soutenu que cette rémunération était excessive, dans la mesure où l'*avocat principal* principal avait déjà perçu cette rémunération en l'affaire américaine et où celle-ci était incompatible avec les règles néerlandaises.

6.5.2 En vertu du droit néerlandais, il est possible, pour apprécier le caractère raisonnable des honoraires américains de l'*avocat principal*, de prendre en compte ce qui est considéré comme coutumier et raisonnable aux États-Unis. Il n'y a pas lieu d'agir de la sorte en l'espèce, le travail ayant été accompli, dans une large mesure, dans le cadre du système juridique américain et par des cabinets d'avocats américains.

6.5.3 Pour apprécier le caractère raisonnable des honoraires, il convient de prendre en compte, tout d'abord, le fait que l'*avocat principal* est une association entre trois cabinets d'avocats américains (*Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP*, *Cohen Milstein Sellers & Toll PLLC* et *Spector Roseman & Kodroff, P.C.*), dont une équipe a travaillé sur l'affaire durant de nombreuses années, à compter de 2004, à temps plein ou autrement. L'*avocat principal* a décrit complètement le travail effectué dans un mémoire en date du 13 août 2009.

6.5.4 L'ordonnance relative aux honoraires et frais d'avocats du tribunal fédéral de première instance des États-Unis (*US District Court*) en date du 17 décembre 2008, qui prévoit que ces honoraires et frais sont alloués au titre des dépenses effectuées et des travaux accomplis dans le cadre de l'action collective (*class action*), constitue une indication du caractère usuel et raisonnable d'honoraires de 20 pour cent en relation avec le paiement de règlement, au titre du travail effectué et des résultats obtenus.

Le tribunal fédéral de première instance (*US District Court*) a jugé que les honoraires étaient '*équitable et raisonnables et conformes à ceux alloués en des affaires similaires*. Un compte-rendu de l'audience ayant précédé le prononcé de l'*ordonnance* montre que le travail de l'*avocat principal* et le caractère raisonnable des honoraires ont été étudiés en détail. En outre, le fait que l'*avocat principal* demanderait des honoraires similaires en relation avec le règlement en cours a également été évoqué.

6.5.5 Les parties demanderesses ont en outre soumis un rapport établi sur la base d'une étude américaine empirique portant sur le niveau des honoraires dans des situations comparables (*Theodore Eisenberg and Geoffrey P. Miller, Attorneys' fees in class action settlements: an empirical study, NYU Center For Law & Business Working Paper Series CLB-03-017*). Cette étude montre que des honoraires de 20 pour cent du paiement du règlement ne sont pas excessifs dans une affaire telle que celle-ci, mais qu'en fait, ils correspondent aux usages.

6.5.6 Les parties demanderesses ont, de surcroît, présenté une comparaison des honoraires demandés (les *honoraires*) avec une rémunération en honoraires calculée sur la base des heures consacrées à l'affaire par l'*avocat principal* et ses collaborateurs (le *calcul de référence*). Cette comparaison prend en compte le travail que l'*avocat principal* a effectué à la fois pour les actionnaires américains et les actionnaires non américains. Il est raisonnable d'agir de la sorte, dans la mesure où l'*avocat principal* a agi pour les deux groupes jusqu'à ce que les actionnaires non américains soient exclus de l'action collective. L'*ordonnance* du tribunal fédéral de première instance des États-Unis (*US District Court*) du 17 décembre 2008 montre qu'à ce moment là, l'*avocat principal* avait déjà consacré 65 000 heures à l'affaire, pour une valeur de 24,4 millions USD, et qu'il existait en l'espèce des questions complexes, de fait et de droit, entraînant un risque considérable que le résultat soit moindre voir nul. La comparaison conduit à conclure que le *calcul de référence* permet d'obtenir un montant d'honoraires qui ne diffère pas nécessairement du montant des honoraires (*fee*) demandés.

6.5.7 Les parties défenderesses n'ont pas, ou pas suffisamment, réfuté les considérations ci-dessus, de sorte que la cour procédera sur cette base pour rendre son arrêt. La cour s'estime donc suffisamment informée du caractère raisonnable des honoraires, et considère donc qu'il n'existe pas de raison d'ordonner un complément d'information, ainsi que les parties défenderesses en ont fait la demande. Au vu des conclusions présentées et des arguments avancés, la cour estime que les honoraires alloués à l'*avocat principal* sont raisonnables. Le montant de ces honoraires ne remet pas non plus en cause le caractère raisonnable du niveau de la réparation revenant aux actionnaires non américains.

6.6 N'ont de même été présentées aucunes conclusions ni avancés aucuns arguments susceptibles de conduire à conclure que le niveau de la réparation revenant aux actionnaires non américains est déraisonnable. La cour n'a donc pas lieu de rejeter la demande pour des motifs liés au caractère raisonnable des honoraires.

7. Garantie de paiement

Le montant du règlement se trouve sur un ou plusieurs comptes bancaires distincts, administrés par un notaire de droit civil, et des mesures suffisantes ont été prises pour faire en sorte que le montant soit, et demeure, à la disposition des actionnaires non américains. Ces dispositions satisfont aux conditions du préambule et de l'alinéa (c) de l'article 7:907(3) du CCN.

8. Détermination indépendante de la réparation

L'administrateur du règlement des parties demanderesses déterminera la réparation en tenant dûment compte des dispositions du Plan de distribution du règlement. Les différends peuvent être soumis au tribunal de première instance d'Amsterdam ou à un tiers indépendant chargé de rendre des décisions contraignantes, E.H. Swaab, avocat à Amsterdam (*l'Instance de règlement des différends*). Ces dispositions satisfont aux conditions du préambule et de l'alinéa (d) de l'article 7:907(3) du CCN.

9. Garanties suffisantes des intérêts des parties lésées

En ce qui concerne les conditions de paiement, le traitement du groupe de parties lésées ou tous autres aspects, il n'existe aucune raison de supposer que les intérêts des parties lésées sont insuffisamment protégés. Cela signifie qu'il existe pas, au vu des dispositions du préambule et de l'alinéa (c) de l'article 7:907(3), de motif valable de rejeter la demande.

10. Représentativité.

10.1 En vertu du préambule et de l'alinéa (f) de l'article 7:907(3) du CCN, la cour rejettera l'argument du caractère insuffisamment représentatif des intérêts des actionnaires non américains de la Fondation et de VEB.

10.2 La cour a considéré, dans de précédentes décisions, qu'il n'était pas impératif que chacune des parties demanderesses soit, en elle-même, représentative des intérêts de l'ensemble du groupe de personnes au bénéfice desquelles l'accord ou les accords a/ont été conclu(s). Il suffit qu'elles aient, ensemble, un caractère suffisamment représentatif. La cour renvoie à ses arrêts du 27 janvier 2007, LJN AZ7033 (*Dexia*) ; du 29 mai 2009, LJN BI5744 (*Shell*) ; et du 15 juillet 2009, LJN BJ2691 (*Vedior*). La cour ajoute en outre qu'il n'existe pas de raison suffisante d'imposer une condition supplémentaire que chaque partie demanderesse soit suffisamment représentative d'un groupe de taille suffisante.

10.3 VEB peut être considérée comme suffisamment représentative des intérêts des actionnaires néerlandais. La cour renvoie à ses arrêts tels qu'énumérés au paragraphe 10.2.

10.4 La Fondation a été créée le 18 février 2009, par Converium, ZFS et l'une des *parties demanderesses principales* dans le cadre de l'action collective aux États-Unis, afin de représenter les intérêts d'actionnaires non américains. La constitution de la Fondation est conforme aux principes du Code des demandes, tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2012, dans la mesure où la Fondation ne dispose pas d'un Comité de surveillance. D'autres formes (adéquates) de surveillance ont été mises en oeuvre, notamment par les participants et par le biais d'un commissaire aux comptes. La Fondation a recherché et obtenu un soutien à la réalisation de son objet de la part de 29 organisations étrangères représentant les intérêts d'actionnaires et d'investisseurs institutionnels. Au nombre de celles-ci figurent des organisations représentatives européennes, des organisations représentatives diverses et des investisseurs institutionnels de pays dans lesquels sont domiciliés la plupart des acheteurs non américains connus, c'est-à-dire, la Suisse et le Royaume-Uni.

Ces organisations représentatives et des investisseurs ont manifesté leur soutien en qualité de participants en concluant un accord avec la Fondation ou en lui apportant leur aide.

À cet égard, il est également pertinent que la représentativité de la Fondation n'ait pas été contestée, et qu'aucune organisation de défense des intérêts des actionnaires non américains ne soit connue. Enfin, de l'importance doit être donnée au fait que la Fondation a entrepris des activités destinées à publier les accords et à les présenter à l'occasion d'événements internationaux importants destinés aux investisseurs.

Au vu de ces éléments, la cour estime que la Fondation et VEB sont suffisamment représentatives des intérêts des actionnaires non américains, et que la condition du préambule et de l'alinéa (f) de l'article 7:907(3) est remplie.

11. Taille suffisante du groupe

Au vu du nombre d'actionnaires non américains connus, le groupe de personnes au bénéfice desquelles les accords ont été conclus est d'une taille suffisante pour justifier la déclaration du caractère contraignant du règlement. Ces dispositions satisfont donc aux conditions du préambule et de l'alinéa (g) de l'article 7:907(3) du CCN.

12. La personne morale versant la réparation est partie à l'accord

La réparation sera distribuée par l'administrateur au nom de la Fondation. La Fondation est partie aux accords, de sorte que les dispositions satisfont donc aux conditions du préambule et de l'alinéa (h) de l'article 7:907(3) du CCN.

13. Admissibilité de la demande

En conclusion, les accords satisfont aux conditions légales, et il n'existe pas de fondement, légal ou autre, justifiant son rejet. La cour d'appel fera donc droit à la demande.

14. La déclaration d'exclusion

14.1 En vertu de l'article 7:908(2) du CCN, la déclaration de caractère contraignant est sans effet sur les personnes en droit de recevoir une rémunération qui, au cours d'une période fixée par la cour à au moins trois mois suivant le prononcé de l'arrêt de la cour auquel il est fait référence dans l'article 1017(3) du CNPC, a fait connaître son souhait de ne pas être ainsi liée par communication écrite adressée à la personne à laquelle il est fait référence dans l'article 7:907(2) (f) du CCN.

14.2 Les parties demanderesses ont demandé à la cour de fixer à trois mois, prenant fin le dernier jour du troisième mois suivant le mois civil au cours duquel a été faite l'annonce à laquelle il est fait référence au point 14.1, la période à laquelle il est fait référence au paragraphe 14.1. La cour n'a pas de raison de se prononcer autrement que conformément à la demande.

14.3 En ce qui concerne les personnes en droit de recevoir réparation qui n'auraient pas eu connaissance du préjudice subi par elles au moment du prononcé de la décision de la cour à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 14.1, les accords prévoient (articles VII.A.5) que la période de soumission de la déclaration d'exclusion est de six mois après que les personnes ayant ainsi droit à indemnisation aient été informées par écrit du fait qu'elles remplissaient les conditions requises pour recevoir réparation, et qu'elles pouvaient refuser d'accepter la déclaration de caractère contraignant. La cour considère cet arrangement comme raisonnable et conforme au droit en vigueur.

14.4 La cour a pris note du fait que les accords permettent de soumettre la déclaration d'exclusion par écrit et par courrier électronique.

14.5 En vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article VII.A., la déclaration d'exclusion doit comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou l'adresse de courrier électronique de la partie ayant droit à réparation. Il s'agit là d'une condition recevable. Il sera en outre demandé à la personne remplissant les conditions requises de communiquer des informations relatives à ses transactions afférentes à des actions Converium. La cour considère cet arrangement comme recevable. Le fait que la validité de la déclaration d'exclusion ne puisse être conditionnée par la communication d'informations supplémentaires, ainsi qu'également prévu par les accords, ne constitue pas un obstacle à la demande d'informations supplémentaires dont les demanderesses ont besoin pour établir la valeur représentée par les actions détenues par des actionnaires non américains qui n'acceptent pas les dispositions de la présente déclaration de caractère contraignant, non plus qu'à l'exercice par SCOR et ZFS de leur droit à annuler l'accord (article XI des accords).

14.6 La déclaration d'exclusion doit être adressée à l'administrateur tel qu'indiqué au point 5.2.6.

15. Notification et publicité de l'arrêt

15.1 Les parties demanderesses doivent notifier cet arrêt dès que possible après qu'il soit devenu définitif aux actionnaires non américains connus, dans la langue dans laquelle les actionnaires non américains ont reçu notification de l'audience orale. La notification peut être effectuée par courrier ordinaire ou électronique, étant entendu que la notification doit être signifiée aux actionnaires non américains domiciliés en Suisse en tenant dûment compte de la Convention de La Haye de 1965.

15.2 La notification doit également être publiée sur les sites Internet mentionnés dans le paragraphe 4.2.4 dans chacune des langues des envois postaux et électroniques.

15.3 La notification doit comporter au moins les informations mentionnées dans la section IV.A.1(b) des accords.

15.4 Les demanderesses peuvent se contenter de mettre en ligne l'arrêt et une traduction anglaise de celui-ci pour examen et téléchargement, sur les sites Internet mentionnés au point 4.2.4, et de les tenir à disposition, sur demande adressée à l'administrateur. La décision pourra également être consultée et téléchargée à partir du site Internet de la cour (www.rechtspraak.nl, actualiteiten/dossiers) et sera également à la disposition des parties intéressées sur demande adressée au greffe du tribunal.

15.5 Les parties demanderesses doivent en outre publier l'arrêt, dès que possible après qu'il soit devenu définitif :

- dans les journaux et les services de diffusion de nouvelles indiqués au paragraphe 4.2.3 ;
- sur les sites Internet indiqués au paragraphe 4.2.4.

15.6 L'annonce doit comporter au moins les informations mentionnées dans la section IV.A.2(b) des accords.

16. Arrêt

La cour :

16.1 déclare les accords du 2 juillet 2010, dont copie est jointe à la présente décision, comme contraignants pour les actionnaires non américains (tels que définis dans les articles II.A.3, XIII.A.51, XIII.A.55 et l'annexe C du premier accord et les articles II.A.3, XIII.A.54, XIII.A.60 et l'annexe C du deuxième accord) et leurs ayants cause, en vertu d'un titre universel ou particulier, conformément à l'article 7:907(1) du CCN ;

16.2 ordonne que la période durant laquelle un actionnaire non américain peut faire connaître, par écrit ou par courrier électronique, son souhait de ne pas être lié par l'accord,

conformément à l'article 7:908(2) du CCN, sera de trois mois prenant fin le dernier jour du troisième mois suivant le mois civil durant lequel l'annonce à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 15.4 est effectuée ;

16.3 ordonne que la période durant laquelle un actionnaire non américain qui n'aura pu être informé du préjudice subi par lui au moment de l'annonce à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 15.5, peut faire connaître, par écrit ou par courrier électronique, son souhait de ne pas être lié par l'accord, conformément à l'article 7:908(3) NCC, sera de six mois à compter de la date à laquelle l'actionnaire aura été informé par écrit du fait qu'il remplit les conditions requises pour recevoir réparation et qu'il est en droit de refuser la déclaration de caractère contraignant ;

16.4 ordonne que le greffe de la cour communique copie de l'arrêt, par écrit et sur support électronique (en format .pdf), aux conseils des parties demanderesses et des parties défenderesses ;

16.5 ordonne que les parties demanderesses procèdent aux notifications et aux annonces auxquelles il est fait référence aux points 15.1 à 15.6 ;

16.6. rejette toutes autres demandes.

Le présent arrêt a été rendu par W.J.J. Los, A.H.A. Scholten et J.W. Rutgers, juges, et a été lu en audience publique le 17 janvier 2012.